

Québec, le 10 août 2018

PAR COURRIEL

OBJET : Demande d'accès à des documents – Dossier 2018-08-001

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 9 août dernier, concernant l'objet précité. Plus précisément, vous avez fait la demande suivante :

*« Veuillez fournir le nombre d'employés au sein de CONSEIL DE GESTION DU FONDS VERT ayant un salaire annuel supérieur à 100 000\$, la moyenne de salaire desdits employés, ainsi que le salaire le plus élevé et le moins élevé desdits employés. Veuillez séparer les données en fonction de si lesdits employés sont à l'institution ou au sein d'un organisme relevant de l'institution et, le cas échéant, de quel organisme relèvent-ils. »*

Tous les employés du Conseil de gestion du Fonds vert (CGFV) relèvent uniquement de cette organisation. Le CGFV compte 13 employés « réguliers », incluant deux gestionnaires, dont la présidente-directrice générale.

Dû au nombre peu élevé d'employés dans l'organisation, il n'est pas possible de vous fournir les informations demandées en regard du/des employés/professionnels qui pourraient être inclus dans ces données, sans compromettre la confidentialité reliée à leur identité et leur salaire. Le risque d'identification étant trop élevé, nous refusons votre demande, en partie, en vertu des articles 53 et suivants de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la « Loi »); ces articles sont clairs à propos de la confidentialité des renseignements personnels qui permettent d'identifier une personne.

En vertu de l'article 57 de la Loi, certains renseignements ont un caractère public, dont la fonction et le traitement du personnel de direction d'un organisme public. Ainsi, nous vous confirmons que nous avons deux membres du personnel de direction au sein du CGFV, soit la présidente-directrice générale et la directrice exécutive, ayant un salaire respectif<sup>1</sup> de 164 117 \$ et de 138 075 \$.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 418-521-3824 poste 7232.

---

<sup>1</sup> Données extraites en date du 10 août 2018  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Aile René-Lévesque, 1<sup>er</sup> étage, bureau 1.400  
Québec (Québec) G1R 5V7  
Téléphone : 418 521-3824, poste 7207  
Courriel: [access.info@cgfv.gouv.qc.ca](mailto:access.info@cgfv.gouv.qc.ca)

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels,

*(original signé)*

Marie-Ève Auclair

p.j. – Avis de recours

## AVIS DE RECOURS

### AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **Québec**

Bureau 2.36  
525, Boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888-528-7741  
Télé. : 418 529-3102

#### **Montréal**

Bureau 18.200  
500, Boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888-528-7741  
Télé. : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

### AVIS DE RECOURS AU TIERS

#### a) Pouvoir

L'article 136 de la Loi prévoit qu'un tiers ayant présenté des observations conformément à l'article 49 peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision de donner accès en tout ou en partie au document.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

**Québec**

Bureau 2.36  
525, Boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888-528-7741  
Télééc. : 418 529-3102

**Montréal**

Bureau 18.200  
500, Boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888-528-7741  
Télééc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision portent sur la décision, concernant l'accessibilité des renseignements fournis par le tiers à l'organisme.

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 15 jours suivant la date de la mise à la poste de l'avis informant le tiers de la décision de donner accès en tout ou en partie au document par le responsable.

**APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

**Québec**

Bureau 2.36  
525, Boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888-528-7741  
Télééc. : 418 529-3102

**Montréal**

Bureau 18.200  
500, Boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888-528-7741  
Télééc. : 514 844-6170

b) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

## c) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.